



Original :  
Français

N° : ICC-01/12-01/15

DATE : 20 janvier 2021

DATE DE LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE : 22 juillet 2021

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec deux annexes confidentielles A et B et une annexe confidentielle *ex parte* C,  
réservée à la Chambre, au Représentant légal et au Fonds au profit des victimes**

**Rapport du Représentant légal sur le processus de reconsolidation des demandes  
de réparation suite à la Décision de la Chambre du 23 Juillet 2020 (ICC-01/12-  
01/15-369-Conf)**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M. Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Counsel Support Section**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verril

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autre**

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut<sup>1</sup>.
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation dans laquelle elle a notamment ordonné «i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés<sup>2</sup> ».
3. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation notamment du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés. Au soutien de son appel, le Représentant légal n'a pas contesté le fait que seule une catégorie de victimes soit éligibles aux réparations individuelles au titre du préjudice économique, mais la portée du lien dit « exclusif ».
4. Dans un arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance.
5. Le 23 avril 2018, le Fonds au profit des victimes a déposé son projet de plan de réparation<sup>3</sup>, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018<sup>4</sup>.
6. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre<sup>5</sup> dans laquelle elle a enjoint le Fonds au profit des victimes de

<sup>1</sup> Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171.

<sup>2</sup> Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 104.

<sup>3</sup> *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf.

<sup>4</sup> *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 April 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr.

présenter une version mise à jour de son projet de plan. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations<sup>6</sup>. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu sa décision sur le projet présenté<sup>7</sup>.

7. Le 23 juillet 2020, la Chambre a rendu sa décision sur les demandes de réexamen des décisions d'éligibilité aux réparations individuelles présentées par le Représentant légal<sup>8</sup>. Dans cette décision, la Chambre a considéré que les demandes de réparation comportant des éléments relatifs à un lien de filiation ou un préjudice économique liés à la destruction des Bâtiments protégés pouvaient être reconsolidés par le Représentant légal afin qu'elles puissent être réexaminées par le Fonds au profit des victimes.
8. Le 4 août 2020, le Représentant légal a demandé à la Chambre l'autorisation de pouvoir également reconsolider le cinquième lot de demandes négatives. Le 3 septembre 2020, tout en rappelant ses critères exposés dans la décision du 23 juillet, la Chambre a accédé à la demande du Représentant légal<sup>9</sup>.

## II. CLASSIFICATION

9. En vertu de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, les présentes Observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles

---

<sup>5</sup> Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA.

<sup>6</sup> Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red. Traduction officielle le 20 novembre 2018 ; V. Version confidentielle expurgée de la « Version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations avec deux annexes confidentielles et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Greffe » présentée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA.

<sup>7</sup> Decision on the Updated Implementation Plan from the Trust Fund for Victims, 4 mars 2019, ICC-01/12-01/15-324-Conf.

<sup>8</sup> Decision on LRV Requests for Review of Trust Fund for Victims' Administrative Decisions on Individual Reparations Applications, 23 juillet 2020, ICC-01/12-01/15-369-Conf.

<sup>9</sup> Decision on the LRV Request for Autorisation to Re-Consolidate Individual Reparations Applications, 3 septembre 2020, ICC-01/12-01/15-373-Conf.

contiennent des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées.

### **III. OBJET DU PRESENT RAPPORT**

10. Par le présent rapport, le Représentant légal entend respectueusement apporter une information à la Chambre sur le processus de reconsolidation des demandes de réparation des victimes relevant de la catégorie B, au sens de la décision du 23 juillet 2020.
11. En effet depuis la décision de la Chambre susvisée, toutes les victimes concernées ont été notifiées et avaient reçu l'information concernant la soumission de leurs dossiers à la reconsolidation par les autorités certifiées par le Fonds au profit des victimes.
12. C'est ainsi que tous les dossiers ont été reconsolidés conformément aux mécanismes établis par le Fonds au profit des victimes eu égard à leurs autorités. Sans toutes fois rappeler les difficultés d'ordre matériel liées au contexte mondial de la pandémie de Covid-19 qui ont ralenti le transfert des dossiers et leur communication sur place aux autorités certifiées par le Fonds.
13. Ainsi, le Représentant légal entend fournir deux listes de groupes de victimes en annexes, accessibles pour la synthèse des activités de reconsolidation.

### **IV. SOUMISSIONS**

14. Le Représentant légal entend rapporter à la Chambre les résultats de son activité de reconsolidation conformément à l'orientation faite par la Chambre dans sa décision du 23 juillet. En effet, à l'issue du processus de reconsolidation mené par le Représentant légal, certaines demandes ont été déclarées éligibles.

*a) Catégorie des victimes éligibles (annexe A)*

15. Le Représentant légal entend informer les parties et la Chambre de l'éligibilité de certaines victimes à la reconsolidation suivant l'orientation de la Chambre.
16. Les victimes relevant de cette catégorie sont répertoriée dans l'annexe A et est soumise au Fonds au profit des victimes au bénéfice de leur réexamen.
17. Ainsi prend fin le processus administratif de reconsolidation sous l'égide du Représentant légal. Cette suite prendra fin effective avec la notification conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes.
18. Le Représentant légal rappelle par ailleurs qu'une suite de réunions aux fins d'une meilleure collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes est en cours pour assurer la clôture du processus de réparation des victimes reconnues.
19. Les mesures de réparations telles qu'arrêtées dans l'Ordonnance de réparation ne doivent pas être de simples mesures écrites dans une décision de justice mais doivent pouvoir recevoir application, pour que justice puisse être faite.

*b) Catégorie des victimes non éligibles (annexes B et C)*

20. Le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'une grande partie des victimes de la catégorie B selon sa décision du 23 juillet n'ont pas été reconnues par les autorités du Fonds au profit des victimes.
21. Sans pour autant revenir en détails sur les échanges en amont qui ont pu avoir lieu sur cette liste des victimes, le Représentant légal avait souhaité soumettre à l'activité du Fonds au profit des victimes cette catégorie, aux fins de soulagement de leur situation en qualité de victimes de la situation. Ceci dit, le Représentant légal entend poursuivre des échanges avec le Fonds au profit des victimes pour le soulagement des dites victimes.

22. Toutes les victimes ayant bénéficié d'une décision négative et n'ayant pas vu leurs demandes reconsolidées ont été reçues pour notification par le Représentant légal compte tenu des inquiétudes grandissantes sur le terrain.
23. [EXPURGÉ].
24. [EXPURGÉ]
25. Le Représentant légal entend soumettre respectueusement à la Chambre une protection des données et éléments confidentiels qui figurent dans les procès-verbaux de discussion avec le Représentant légal.
26. Il découle de ce qui précède que le Représentant légal suggère respectueusement à la Chambre de retenir pour clôture l'ensemble du processus pour les demandes non reconsolidées qui figurent en annexe B. Ainsi dire que ces victimes n'ont pas pu bénéficier des réparations individuelles.

\* \* \*  
—

**Par ces motifs, et sous toute réserve,** le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre de recevoir les présentes observations.

Fait le 20 janvier 2021,  
A Paris (France)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mayombo Kassongo', written over a horizontal line.

Le Représentant légal des victimes,  
Maître Mayombo Kassongo